

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

Official Spokesman  
of the Commission

23 avenue de la Joyeuse Entrée  
Brussels 4  
Telephone 35.00.40

Brussels, October 1966  
P-55/66

INFORMATION MEMO

The ~~ECC~~ Commission amends its draft regulation on  
agricultural aids

The Commission has decided to amend its initial draft in the light of work on agricultural aid policy by the Community authorities, in particular the Council resolution of 26 July 1966, and in view of developments in recent months connected with the defining and elaboration of a common agricultural policy.

In its draft of March 1966 the Commission proposed to the Council that two new provisions should be inserted in Regulation No. 26 of January 1962:

- The full application to agriculture of the section of the Treaty dealing in general with aids granted by States (Articles 92-94) from 1 July 1967;
- A list of certain categories of aid which could be considered compatible with the common market.

The Commission is now in a position to broaden considerably the application of its ideas in this field.

Annex I of the new draft is aligned on the agreement reached by the Council regarding measures to which Articles 92-94 do not apply (for example: aid for the building of rural dwellings).

A further two Annexes list the aids which may be considered compatible with the common market on condition that they do not jeopardize the objectives of the common agricultural policy and that the financial share provided by the beneficiaries amounts to at least 30% of the total cost. The Annexes cover in particular aids which conform to the objectives, scope and conditions of the Community programmes planned under the EAGGF.

Annex II lists the categories of aid compatible on the same conditions, with the common market which correspond to the objectives and conditions established by the measure taken in pursuance of the Council's decision of December 1962 on the co-ordination of policies on agricultural structure (example: aids to facilitate the migration of rural workers).

The Commission has also worked on the idea of a negative list. It considers incompatible with the smooth operation of the common market, in particular of the common organizations and the price system, aids of which the amount is decided in relation to the area under cultivation, to the price, quantity, or number of productive units (for example: dairy cows, fruit trees). The Commission proposes that such aids be forbidden as soon as the free movement of farm products comes into operation, which would be 1 November 1966 for olive oil and 1 July 1968 at the latest for sugar.

Aids falling under the four categories above are therefore defined in the regulation; other aids are examined case by case according to the rules contained in Articles 92-94.

Finally, the Commission proposes a more expeditious procedure for examining aids in the framework of permanent multilateral consultations with the Member States.

- - - - -

500/PP/66-E

C. E. E.  
PORTE-PAROLE  
de la Commission

E. W. G.  
SPRECHER  
der Kommission

C. E. E.  
PORTAVOCE  
della Commissione

E. E. G.  
WOORDVOERDER  
van de Commissie

Bruxelles, octobre 1966  
P - 55

NOTE D'INFORMATION

La Commission modifie sa proposition de règlement concernant les aides en agriculture

À la suite des travaux intervenus au sein des instances communautaires au sujet de la politique d'aides en agriculture et notamment à la résolution du Conseil du 26 juillet 1966 et compte tenu des développements intervenus au cours des derniers mois dans la définition et l'élaboration d'une politique agricole commune, la Commission estime opportun de modifier sa proposition initiale.

Dans sa proposition de mars de cette année, la Commission avait proposé au Conseil d'insérer dans le règlement n° 26 (de 1962) deux dispositions nouvelles :

- l'applicabilité intégrale au secteur agricole de la section du Traité relative aux aides accordées par les Etats (Art. 92/64) à partir du 1er juillet 1967,
- une liste de certaines catégories d'aides qui pourraient être considérées comme compatibles avec le marché commun.

Aujourd'hui, la Commission est en mesure d'élargir notablement l'application de sa conception dans ce domaine.

La nouvelle proposition énumère d'abord certaines mesures :

- Elle se rallie à l'accord intervenu au Conseil sur les mesures auxquelles les articles 92 à 94 ne sont pas applicables (annexe I de la proposition, exemple : aide à la construction d'habitations agricoles).
- Dans deux autres annexes ont été énumérées les aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition qu'elles ne mettent pas en péril les objectifs de la politique agricole commune et que la participation financière des bénéficiaires soit d'au moins 30 % du coût total. Sont notamment comprises dans ces annexes les aides dont les objectifs, le champ d'application et les conditions sont ceux des programmes communautaires prévus dans le cadre du fonctionnement du FEOGA.
- Sous les mêmes conditions sont compatibles avec le Marché commun les catégories d'aides énumérées à l'annexe II de la proposition, qui répondent aux objectifs et conditions établis par les mesures arrêtées en vertu de la décision du Conseil de décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole (exemple : les aides destinées à faciliter les migrations rurales).

.../...

- La Commission a d'autre part élaboré l'idée d'une liste négative : elle considère comme incompatible avec le bon fonctionnement du marché commun, et en particulier des organisations communautaires de marché et du système de prix, les aides dont le montant est déterminé en fonction de la surface cultivée, du prix, des quantités ou de l'unité physique de production animale (exemple : vache laitière) ou végétale (exemple : arbre fruitier). La Commission propose que les aides de cette nature soient interdites à partir du jour de la réalisation de la libre circulation des produits agricoles (donc entre le 1er novembre 1966 pour l'huile d'olive et le 1er juillet 1968 au plus tard pour le sucre).
- Les aides tombant sous les 4 catégories ci-dessus sont donc définies dans le document; les autres aides sont examinées cas par cas selon les règles des articles 92 à 94.

Enfin la Commission propose une procédure d'examen accéléré des aides dans le cadre de consultations multilatérales et permanentes avec les Etats membres.